



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
Politique régionale

NOTE D'ORIENTATION AU COCOF

GRANDS PROJETS/REGIMES D'AIDE ET REGLE DU DEGAGEMENT D'OFFICE POUR LA PERIODE 2007-2013

AVERTISSEMENT:

«Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'UE applicable pour fournir un guide technique destiné aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs ou potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, contrôler ou mettre en œuvre la politique de cohésion, afin de les aider à interpréter et appliquer les dispositions de l'UE en la matière. L'objectif de ce document est de présenter les explications et interprétations de ces dispositions par les services de la Commission, dans le but de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et de promouvoir les bonnes pratiques. La présente note d'orientation ne préjuge cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni de l'évolution des pratiques de décision de la Commission.»

I. Introduction

La législation de l'UE concernant les grands projets et les régimes d'aide pour la période de programmation 2007-2013 diffère significativement de la législation en place pour la période de programmation 2000-2006.

Le principal changement opéré pour la période actuelle est l'inclusion des projets du Fonds de cohésion dans les programmes opérationnels (PO). En conséquence, la règle «n+2»/«n+3» (ci-après, «n+2») s'appliquera de la même manière que pour le FEDER, et la période d'éligibilité des dépenses au titre des **grands projets** sera celle du programme opérationnel dont ils relèvent. De plus, les informations transmises pour chaque grand projet par les États membres, au titre de l'article 40 du règlement (CE) n° 1083/2006¹, incluent un plan de financement annuel qui, conformément à l'article 41, paragraphe 2, dudit règlement² (voir la note d'information au COCOF n° 08/0006/01-EN), apparaîtra à l'annexe II de la décision de la Commission concernant ce grand projet.

Quant aux **régimes d'aide**, ils devaient figurer dans les mesures des compléments de programmes durant la période de programmation 2000-2006, mais leur énumération n'est pas requise dans les programmes 2007-2013. Toutefois, l'autorité de gestion doit, avant d'accorder une aide aux opérations relevant de l'article 107 du TFUE, s'assurer qu'elles ont été autorisées par la Commission.

Pour la période de programmation 2000-2006, l'application de la règle «n+2» aux grands projets/régimes d'aide a été traitée, d'une part, dans la communication C(2002) 1942 du 17 mai 2002 sur l'application de la règle «n+2», modifiée par la communication C(2003) 2982 du 8 août 2003, et, d'autre part, dans la note d'information CDRR-03-0024-02-FR du 9 juillet 2003, qui précisait les détails de son application.

II. Cadre juridique pour la période 2007-2013

1. Pour la période 2007-2013, les dispositions relatives au dégage­ment d'office sont énoncées dans les articles 93 à 97 du règlement (CE) n° 1083/2006. L'article 93³ fixe les principes généraux du dégage­ment d'office, y compris les principes liés à la clôture de la période de programmation (article 93, paragraphe 3). Le règlement (CE) n° 1083/2006 contient également des règles plus spécifiques concernant l'application du dégage­ment d'office aux grands projets/régimes d'aide.

Ces dispositions ont été modifiées par le règlement (UE) n° 539/2010:

- i) L'article 94 du règlement (CE) n° 1083/2006 tel que modifié stipule:

«1. Lorsqu'un État membre présente une demande pour un grand projet qui répond à toutes les exigences de l'article 40, les montants potentiellement concernés par le dégage­ment d'office sont réduits des montants annuels prévus pour ce grand projet.

Lorsque la Commission décide d'autoriser un régime d'aides, les montants potentiellement concernés par le dégage­ment d'office sont réduits des montants annuels prévus pour ce régime d'aides.

2. Pour les montants annuels visés au paragraphe 1, la date à laquelle commencent à courir les délais pour le dégage­ment d'office visé à l'article 93 est la date de la décision ultérieure nécessaire pour autoriser ces grands projets ou ces régimes d'aide.»

¹ Article 40 tel que modifié par le règlement (UE) n° 539/2010, JO L 158, 24.6.2010, p. 3.

² Article 41 tel que modifié par le règlement (UE) n° 539/2010.

³ Article 93 tel que modifié par le règlement (UE) n° 539/2010.

L'article 94 stipule qu'il y aura une réduction des montants potentiellement concernés par le dégagement d'office pour les grands projets et les régimes d'aide et indique clairement les montants à prendre en compte pour cette réduction, à savoir «les montants annuels prévus pour ces grands projets et régimes d'aides».

La modification de l'article 94 concerne les grands projets et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007⁴, sans distinction entre les grands projets pour lesquels la Commission a déjà adopté une décision au titre de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, et les grands projets pour lesquels la Commission a reçu une demande au titre de l'article 40 du règlement (CE) n° 1083/2006.

ii) Pour les grands projets:

- Le premier sous-paragraphe de l'article 94 stipule que l'exemption de dégagement d'office s'applique dès l'année de soumission à la Commission de la demande concernant un grand projet et non, comme prévu dans la version initiale de l'article 94, l'année où la décision est prise, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- La Commission accuse réception de la demande concernant le grand projet et indique si cette demande répond aux exigences de l'article 40 du règlement (CE) n° 1083/2006 tel que modifié.
- Les montants à prendre en compte aux fins du premier sous-paragraphe de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 sont les montants annuels précédant l'année de soumission de la demande concernant le grand projet, conformément à l'article 40, comme le précise le plan annualisé de la contribution financière du FEDER et du Fonds de cohésion, jusqu'à l'année de décision de la Commission. À titre d'exemple, si la décision est prise l'année qui suit l'année de soumission de la demande, l'exemption de dégagement d'office sera prolongée d'un an.
- Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 tel que modifié, la décision de la Commission concernant le grand projet couvre, entre autres, «le plan annualisé de la contribution financière du FEDER ou du Fonds de cohésion» (voir la note d'information au COCOF n° 08/0006/01-EN). Ce plan annualisé identifie les montants correspondant aux années précédant la décision de la Commission concernant le grand projet, qui seront pris en compte par la Commission pour appliquer l'article 94 du règlement (CE) n° 1083/2006. Puisque, en vertu de l'article 93, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006 tel que modifié, et par dérogation, les délais applicables au dégagement d'office ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2007, les engagements relatifs aux grands projets de l'année 2007 ne sont pas désengagés en 2009 non plus.
- En ce qui concerne les demandes relatives aux projets environnementaux qui ont un coût total compris entre 25 et 50 millions d'euros et respectent les dispositions de l'article 40 du règlement (CE) n° 1083/2006 tel que modifié, si la Commission n'a pas publié de décision lors de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 539/2010, les États membres indiquent à la Commission si elle doit poursuivre son évaluation et publier une décision, ou si la demande concernant le grand projet doit être retirée.

iii) Pour les régimes d'aide publics nécessitant une décision de la Commission:

- Les «montants annuels prévus», qui doivent être pris en compte pour appliquer le second sous-paragraphe de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (CE)

⁴ Article 2 du règlement (UE) n° 539/2010.

n° 1083/2006, sont les montants annuels précédant l'année de la décision de la Commission relative au régime d'aide.

- En ce qui concerne les régimes d'aide nécessitant une décision de la Commission, il est recommandé que l'État membre présente à la Commission un plan d'engagement annuel. Ce plan ne doit pas inclure les engagements annuels relatifs à ce régime d'aide pour les années antérieures à l'année de la notification du régime d'aide à la Commission.
- Lorsqu'un tel régime d'aide n'entraîne pas de décision de la Commission durant l'année de la notification, les engagements annuels précédant l'année de la décision de la Commission relative au régime d'aide constitueront les montants annuels auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 94 du règlement (CE) n° 1083/2006.
- Si l'État membre ne présente pas de plan d'engagement annuel, les montants annuels seront fixés par la Commission au prorata pour les années couvertes par le régime d'aide. En conséquence, cette répartition des montants annuels ne concernera pas les années antérieures à l'année de la notification du régime d'aide à la Commission.
- Lorsqu'un régime d'aide donné est commun à plusieurs programmes opérationnels, les engagements annuels prévus par le régime d'aide doivent être divisés entre les programmes en question. Cette répartition doit être transmise à la Commission, au plus tard durant l'année de l'approbation du régime d'aide par une décision de la Commission.

2. En ce qui concerne la certification des dépenses:

- L'article 78, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006 tel que modifié stipule: *«Lorsque, conformément à l'article 41, paragraphe 3, la Commission refuse d'apporter une contribution financière à un grand projet, l'état des dépenses suivant l'adoption de la décision de la Commission doit être rectifié en conséquence».*

Cette disposition a une double implication:

- (i) Avant l'adoption de la décision de la Commission, les États membres peuvent inclure des paiements liés aux grands projets dans l'état des dépenses.
 - (ii) Si la Commission refuse d'apporter une contribution financière à un grand projet et si un État membre a inclus des paiements relatifs à ce grand projet dans l'état des dépenses, l'état des dépenses suivant l'adoption de la décision de la Commission doit être rectifié en conséquence. Dans ce cas, les États membres peuvent remplacer les dépenses relatives au grand projet pour lequel la Commission a refusé d'adopter une décision par d'autres dépenses éligibles.
- Les dépenses relatives aux régimes d'aide ne peuvent être incluses par les États membres dans les états de dépenses qu'après avoir fait l'objet d'une décision de la Commission.

III. Application aux grands projets/régimes d'aide

La Commission propose d'appliquer l'exemption de dégageant d'office concernant les grands projets aux montants d'engagement relatifs à la soumission de la demande concernant le grand projet qui répond aux exigences de l'article 40 du règlement (CE) n° 1083/2006 et, concernant l'aide publique, aux montants d'engagement antérieurs à la décision de la Commission, de la manière exposée dans la présente note d'orientation. En conséquence, lorsqu'elle appliquera l'article 94 du règlement (CE) n° 1083/2006 tel que modifié, la Commission prendra en compte: (i) pour les grands projets, les «montants annuels» précédant l'année de soumission de

la demande concernant le grand projet, et (ii) pour les régimes d'aide, le «montant annuel» précédant l'année de la décision de la Commission relative au régime d'aide.

Pour les grands projets et les régimes d'aide, l'engagement annuel de l'année de la décision de la Commission et les engagements successifs sont concernés par la règle «n+2», de même que toute autre opération, et ne bénéficieront donc d'aucune exemption.

Les annexes présentent plusieurs exemples concernant les programmes 2007-2013 qui incluent un grand projet (annexe I) ou un régime d'aide (annexe II) soumis à une décision ultérieure de la Commission. Ces exemples illustrent la progression nécessaire en ce qui concerne les états cumulés de dépenses «sans risque de dégageant» et l'année durant laquelle la décision d'approbation a été prise. Ils sont subdivisés pour couvrir la situation des États membres dans le cadre des règles «n+2» et «n+3» (article 93, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006).

Ces exemples démontrent aussi que, pour éviter le risque de dégageant, les autorités nationales doivent prendre des dispositions afin d'anticiper les niveaux de dépenses qui seront certifiés à la Commission. Ce conseil s'applique aux transferts concernant à la fois les grands projets et les régimes d'aide. Il est particulièrement important pour les États membres visés à l'article 93, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, qui passeront du régime «n+3» au régime «n+2» en 2010. Cette transition pourrait accroître le risque de dégageant au cas où les États membres n'effectuent pas les dépenses à temps.

Annexe I: Grands projets et dégagement d'office: exemples numériques

1) Premier exemple de n+2: soumission de la demande et décision relative au grand projet (GP) la même année

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017
				Soumission de la demande relative au GP et décision relative au GP		N+2 pour le GP adopté en 2010			
Engagement annuel PO	100	100	100	100	100	100	100		
État cumulatif de dépenses sans risque n+2			0	116,67	233,33	350	466,67	583,33	700
Engagement annuel GP			20	20	30	40	40		
État cumulatif sans risque n+2				116,67	213,33 (233,33-20)	350	466,67	583,33	700

2) Premier exemple de n+3: soumission de la demande et décision relative au grand projet la même année

Année		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
					Soumission de la demande relative au GP et décision relative au GP			N+3 pour le GP adopté en 2010	
Engagement annuel PO		100	100	100	100	100	100	100	
État cumulatif de dépenses sans risque n+3					0	116,67	233,33	466,67	583,33
Engagement annuel GP				20	20	30	40	40	
État cumulatif sans risque n+3						116,67	213,333 (233,33-20)	4466,67	583,33

3) Second exemple de n+2: soumission de la demande et décision relative au grand projet sur deux ans

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017
			Soumission de la demande relative au GP	Décision relative au GP		N+2 pour le GP adopté en 2010			
Engagement annuel PO	100	100	100	100	100	100	100		
État cumulatif de dépenses sans risque n+2			0	116,67	233,33	350	466,67	583,33	700
Engagement annuel GP	20	20	30	40	40				
État cumulatif sans risque n+2				76,67 [116,67-(20+20)]	163,33 [233,33-(20+20+30)]	350	466,67	583,33	700

4) Second exemple de n+3: soumission de la demande et décision relative au grand projet sur deux ans

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017
			Soumission de la demande relative au GP	Décision relative au GP			N+3 pour le GP adopté en 2010		
Engagement annuel PO	100	100	100	100	100	100	100		
État cumulatif de dépenses sans risque n+3				0	116,67	233,33	466,67	583,33	700
Engagement annuel GP	20	20	30	40	40				
État cumulatif sans risque n+3					76,67 [116,67-(20+20)]	163,33 [233,33-(20+20+30)]	466,67	583,33	700

**Annexe II: Régimes d'aide et dégagement d'office:
exemples numériques**

1) Exemple de n+2

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017
		Notification du régime d'aide à la Commission	Décision de la Commission		N+2 pour un régime d'aide adopté en 2009				
Engagement annuel PO	100	100	100	100	100	100	100		
État cumulatif de dépenses sans risque n+2			0	116,67	233,33	350	466,67	583,33	700
Engagement annuel		20	20	20	20	20			
État cumulatif sans risque n+2				96,67 (116,67 - 20)	233,33	350	466,67	583,33	700

2) Exemple de n+3

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017
		Notification du régime d'aide à la Commission	Décision de la Commission			N+3 pour un régime d'aide adopté en 2009			
Engagement annuel PO	100	100	100	100	100	100	100		
État cumulatif de dépenses sans risque n+3			0	0	116,67	233,33	466,67	583,33	700
Engagement annuel		20	20	20	20	20			
État cumulatif sans risque n+3			0	0	96,67 (116,67-20)	233,33	466,67	583,33	700